



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du 24 septembre 2019 (n° 1)

SOMMAIRE

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Secrétariat général

SCPPAT

- Arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019266-0008 du 23 septembre 2019 modifiant la délégation de signature à Monsieur Kévin MAZOYER, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

- Arrêté préfectoral n° DDTM-SER-2019263-0001 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines
- Arrêté préfectoral n° DDTM-SER-2019266-0001 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre de travaux de signalisation horizontale entre les échangeurs de Perpignan Sud et du Boulou

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie de Saint-Laurent de la Salanque
- Arrêté concernant la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du CFP de Cabestany

- Arrêté concernant la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du SIE de Perpignan Têt
- Arrêté concernant la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du SIP de Céret
- Arrêté concernant la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du SIE de Prades
- Arrêté concernant la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du SPFE Perpignan 1
- Arrêté concernant la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du SPF Perpignan 2
- Arrêté concernant la délégation de signature du DDFiP du SIP de Prades
- Arrêté concernant la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du PRS
- Arrêté concernant la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du PCE

CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

- OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES OUVRIERS PRINCIPAUX DE DEUXIEME CLASSE – EQUIPE HOTELIERE
- OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES OUVRIERS PRINCIPAUX DE DEUXIEME CLASSE – ELECTRICIEN
- OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES OUVRIERS PRINCIPAUX DE DEUXIEME CLASSE – FLUX LOGISTIQUES
- CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES ASSISTANTS SOCIAUX EDUCATIFS DANS LA SPECIALITE ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL
- Ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au corps des manipulateurs d'électroradiologiemédicale (MERM) (Annule et remplace la précédente publication)

CNAPS-CLAC-SUD-OUEST

- Délibération portant interruption temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de la société ELITE SECURITE.
- Délibération portant interruption temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de Monsieur Mohamed ABOUITMAN, gérant de la société ELITE SECURITE.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Réf. : E. LAPEYRE
Tél : 04.68.51.67.60

Perpignan, le **23 SEP. 2019**

ARRÊTÉ n° PREF/SCPPAT/2019 266_0008
modifiant la délégation de signature à Monsieur Kévin MAZOYER,
secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** le décret du 6 septembre 2019 nommant Monsieur Kévin MAZOYER, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019252-0001 du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Kévin MAZOYER, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

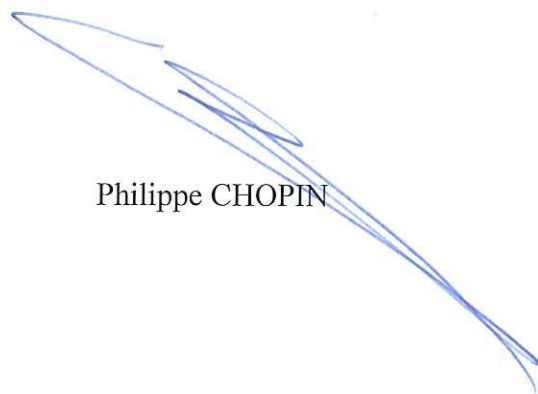
A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019252-0001 du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Kévin MAZOYER, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kévin MAZOYER, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté sera exercée, à titre de suppléant, par Monsieur Gilles GIULIANI, sous-préfet de Céret, par Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet de Prades, ou par Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet. »

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le sous-préfet de Prades et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le **20 SEP. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2019 263-0001
portant mise en place de mesures de restrictions
provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de
la ressource superficielle et des nappes souterraines.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-10 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre II,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019102-0004 du 12 avril 2019 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements** :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : direction@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019154-0001 du 03 juin 2019 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019182-0001 du 1^{er} juillet 2019 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019226-0001 du 14 août 2019 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines ;

Vu les conclusions du comité sécheresse des Pyrénées-Orientales du 19 septembre 2019 ;

Considérant que les conditions météorologiques et que les prévisions ne sont pas de nature à avoir un impact significatif à la hausse sur les niveaux des nappes souterraines et sur le débit des cours d'eau ;

Considérant que les piézomètres sur le secteur Agly-Salanque affichent ponctuellement des niveaux équivalents au seuil d'alerte ;

Considérant que les piézomètres sur le secteur Aspres-Réart affichent des niveaux équivalents aux seuils d'alerte renforcée et de crise, notamment à Terrats et à Ponteilla ;

Considérant que les piézomètres sur le secteur Bordure Côtière Nord affichent ponctuellement des niveaux équivalents au seuil d'alerte ;

Considérant que les piézomètres sur le secteur Tech affichent ponctuellement des niveaux équivalents au seuil de crise, notamment à Ortaffa ;

Considérant que les débits des cours d'eau du bassin versant de l'Agly et de ses affluents atteignent ponctuellement les seuils d'alerte et de crise ;

Considérant que les débits des cours d'eau du bassin versant du Tech atteignent les seuils d'alerte et de crise ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre un arrêté sécheresse afin d'assurer une gestion quantitative de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant la nécessité de maîtriser les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires notamment l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le préfet du département peut fixer des débits minimaux temporaires pour une période d'étiage naturel exceptionnel ;

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

Considérant que l'article L. 211-3 du code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00**

**INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : del@pyrenees-orientales.gouv.fr**

Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines et des ressources en eau superficielles.

Article 2 : Secteurs concernés par des mesures de gestion

Les secteurs concernés par les mesures et les niveaux de gestion définis pour chacun d'eux, en référence à l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Zone de gestion des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Agly amont, Boulzane et Verdoube	Alerte
Agly aval	Alerte
Têt amont	Vigilance
Têt aval – Bourdigou – Réart	Vigilance
Tech – Albères	Alerte renforcée
Sègre – Carol	Vigilance
Nappes plio-quadernaires secteur 1 : Bordure côtière nord	Alerte
Nappes plio-quadernaires secteur 2 : Bordure côtière sud	Vigilance
Nappes plio-quadernaires secteur 3 : Agly-Salanque	Alerte
Nappes plio-quadernaires secteur 4 : Têt	Vigilance
Nappes plio-quadernaire secteur 5 : Aspres-Réart	Alerte renforcée
Nappes plio-quadernaires secteur 6 : Tech	Alerte renforcée
Zone de gestion sous pilotage de l'Aude	Niveau défini
Aude amont	Vigilance

Article 3 : Communes concernées par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- pour les mesures de restriction :
 - sur les communes du bassin versant Agly amont, Boulzane et Verdoube dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1 ;
 - sur les communes du bassin versant Agly aval dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1 ;
 - sur les communes du bassin versant Tech – Albères dans le département des Pyrénées-

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : d@ade.pyrenees-orientales.gouv.fr

- Orientales telles que listées en annexe 1 ;
- sur les communes du secteur Bordure côtière nord des nappes plio-quaternaires dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1 ;
- sur les communes du secteur Agly-Salanque des nappes plio-quaternaires dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1 ;
- sur les communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quaternaires dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1 ;
- sur les communes du secteur Tech des nappes plio-quaternaires dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1 ;
- pour les mesures de vigilance :
 - sur le reste des communes du département des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Mesures correspondant au niveau de vigilance

Sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.

Il est demandé :

- à tous les utilisateurs d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs exploitations ;
- aux maires et aux services gestionnaires de la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau, de leurs ouvrages et en particulier du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droit de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés. Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :

- aux Maires des communes concernées,
- aux maîtres d'ouvrage compétents,
- à la Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision).

Article 5 : Mesures correspondant au niveau d'alerte

Sur le territoire des communes listées en annexe 1 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte, les mesures suivantes s'appliquent de manière cumulative sauf mention contraire et en complément des mesures décrites à l'article 4, relatives au niveau de vigilance.

5.1. Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines :

Sont interdits :

- Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : services@pyrenees-orientales.gouv.fr

- eau nécessaires au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ;
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- Le lavage des bateaux, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage ;
- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature de 8 h à 20 h. Ne sont pas concernés : les fleurs, les jardins potagers, les plantes en pots, les « greens et départs » de golfs, les jeunes plantations de moins de trois ans et les travaux de génie végétal et de plantation de berges de cours d'eau de moins de trois ans réalisés par des établissements publics gestionnaire de rivière ;
- dispositions particulières pour les cours d'eau :
 - les prélèvements pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux ;
 - les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau ;
 - l'éclusement ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques tels que moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la côte légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
 - la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.

Usages réglementés :

- Sous couvert du respect des dispositions des règlements d'eau, toute centrale hydroélectrique, moulin, barrage ou aménagement autre que ceux destinés à l'irrigation agricole et faisant obstacle au libre écoulement des eaux sont tenus de restituer à l'aval des ouvrages la totalité du débit amont.
- Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.
- Le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau régulier lié à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées.
- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.
- Les douches de plage doivent être équipées d'un compteur et afficher les informations relatives au présent arrêté.
- Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage.
- Les gestionnaires d'installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien de réseaux (curages ...).
- Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PÉRPIGNAN C'EDEx

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
 COURRIEL : services@pyrenees-orientales.gouv.fr

- La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.

5.2. Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours au service en charge de la police de l'eau, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les industries et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.

Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.

En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.

5.3. Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

Les prélèvements sont réduits de 25 %. Cette réduction se traduit :

- soit par une interdiction de prélever un jour sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 2.
- soit par la réduction volumétrique à hauteur de 25 % (calculés sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre.

Les organisations collectives sont soumises aux mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole quel que soit l'usage final effectif de l'eau (jardins potagers, jardins d'agrément...).

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » établi selon l'annexe 5 du présent arrêté et

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : delégation@pyrenees-orientales.gouv.fr

produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 25 %. Une fois le règlement d'arrosage validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

Article 6 : Mesures correspondant au niveau d'alerte renforcée

Sur le territoire des communes listées en annexe 1 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte renforcée, les mesures suivantes s'appliquent sur les prélèvements dans les nappes plio-quaternaires de manière cumulative sauf mention contraire et en complément des mesures décrites à l'article 4, relatives au niveau de vigilance.

6.1. Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement dans les nappes souterraines :

Sont interdits :

- Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ;
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- Le lavage des bateaux, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage ;
- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés et des jardins d'agrément à l'exception des jeunes plants de moins de trois ans sur demande expresse de dérogation. Cet arrosage doit faire l'objet d'une validation expresse par le service en charge de la police de l'eau – DDTM des Pyrénées-Orientales (voir formulaire en annexe 4) préalablement à sa réalisation ;
- L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et des terrains de golf à l'exception des « greens et départs » et des terrains de sport (limités strictement aux aires de jeu des terrains principaux) dont l'arrosage est autorisé sur une plage de 4 h et toutefois interdit de 6 h à 20 h ;
- L'arrosage des jardins potagers de 8 h à 20 h ;
- Le fonctionnement des douches de plage publiques et privées.

Usages réglementés :

- Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.
- Le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau régulier lié à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées.
- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.
- La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.

Adresse Postale : 2 rue Jean Riclapin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

- Toutes les interventions indispensables sur les stations d'épuration sont soumises à l'autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

6.2. Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours au service en charge de la police de l'eau, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les industries et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.

Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.

En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.

6.3. Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

Les prélèvements sont réduits de 50 %. Cette réduction se traduit :

- soit par une interdiction de prélever deux jours sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 3.
- soit par la réduction à hauteur de 50 % (calculés sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre.

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » établi selon l'annexe 5 du présent arrêté et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 50 %. Une fois le règlement d'arrosage validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

Les organisations collectives sont soumises aux mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole quel que soit l'usage final effectif de l'eau (jardins potagers, jardins d'agrément...).

Article 7 : Mesures complémentaires

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : départ@pyrenees-orientales.gouv.fr

8

complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Les collectivités locales sont invitées à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation à destination des populations saisonnières, en particulier sur les lieux les plus fréquentés, au droit des douches de plage par exemple.

Article 8 : Dérogation générale

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, à la lutte contre l'incendie et à l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures de restriction.

Article 9 : Dérogations particulières

Débits réservés sur le Tech aval :

En application de l'article R.214-111-2 du Code de l'environnement et par dérogation aux arrêtés référencés ci-dessous, les gestionnaires d'ouvrages de prélèvement d'eau suivants peuvent maintenir dans le cours d'eau un débit minimal correspondant au 20^e du module pendant la durée de validité du présent arrêté :

Gestionnaire de l'ouvrage de prélèvement	Commune de la prise d'eau	n° d'arrêté préfectoral
ASA du périmètre d'irrigation de PALAU de CERET	Ceret	DDTM/SER/2016124-0007
ASA Canal des Amboulicayres	Ceret	DDTM/ser/2016237-0002
ASA de Saint Jean Pla de Corts	Ceret	DDTM/SER/ 2016124-0005
ASA du Canal del Bosch et de Las Parets	St. Jean-Pla-de-Corts	DDTM/SER/2016237-0003
ASA Canal des Albères	Le Boulou	DDTM/SER/ 2016124-0010
ASA du canal de Palau del Vidre	Montesquieu des Albères	DDTM/SER/2016124-0006
ASA du canal d'Ortaffa	Ortaffa	DDTM/SER/2016237-0006
canal Pas d'en Negre et Salita-Nidolères	Montesquieu des Albères	DDTM/SER/ 2016237-0007
Canal d'Elne	Ortaffa	DDTM/SER/2016237-0008
Canal d'Argelès	Palau del Vidre	DDTM/SER/ 2016237-0004
Drain du Tech	Argelès sur Mer	DDTM/SER/2016124-0011

Cas particulier de l'ASA du canal de Céret :

L'ASA du canal de Céret-Reynes-Maureillas-St-Jean-Pla-de-Corts dont la prise d'eau se situe sur la

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

commune d'Amélie-les-Bains-Palalda et est réglementée par l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2015138-0001, modifié par les jugements du Tribunal administratif n°1602587 et n°1505691 du 12 décembre 2017, peut maintenir dans le cours d'eau un débit minimal de 260 l/s.

Article 10 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont applicables le jour de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2019.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou annulées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

Article 11 : Sanctions

En application des articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Article 12 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 13 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,
- sur le site internet Propluvia (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr) du Ministère de la Transition Écologique et Solaire.

Les communes possédant des panneaux à message variable diffusent l'information concernant cet arrêté. Cette information peut aussi être relayée sur les sites internet communaux ou bulletins municipaux.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Reuses numériques :**
heures d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddt@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/ 2019 263 -000-1

Secteur 1 :

Liste des communes du bassin versant Agly amont, Boulzane, Verdoube et ses affluents (amont de la confluence de la Boulzane et de l'Agly) :

Caudiès-de-Fenouillèdes, Fenouillet, Prugnanes, Saint-Paul-de-Fenouillet

Liste des communes du bassin versant Agly aval (entre le barrage et la confluence Agly-Verdoube, incluse) :

Cassagnes, Estagel, Lansac, Latour-de-France, Montner, Planèzes, Rasiguères

Liste des communes du bassin versant du Tech amont et ses affluents (amont de Le Boulou, inclus) :

L'Albère, Amélie-les-Bains-Palalda, Arles-sur-Tech, Le Boulou, Céret, Les Cluses, Corsavy, Coustouges, Lamanère, Maureillas-las-Illas, Montferrer, Montbolo, Le Perthus, Prats-de-Mollo-la-Preste, Reynès, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Serralongue, Taillet, Taulis, Le Tech, Vivès

Liste des communes du secteur Bordure côtière nord des nappes plio-quaternaires :

Le Barcarès, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie, Torreilles

Liste des communes du secteur Tech des nappes plio-quaternaires :

Le Boulou, Céret, Les Cluses, Laroque-des-Albères, Maureillas-las-Illas, Montesquieu-des-Albères, Palau-del-Vidre, Le Perthus, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Sorède, Villelongue-del-Monts

Secteur 2 :

Liste des communes du bassin versant Agly amont, Boulzane, Verdoube et ses affluents (aval de la confluence de l'Agly et de la Boulzane jusqu'au barrage de l'Agly [retenue incluse]) :

Ansignan, Campoussy, Caramany, Felluns, Fosse, Lesquerde, Maury, Pézilla-de-Conflent, Prats-de-Sournia, Rabouillet, Saint-Arnac, Saint-Martin-de-Fenouillet, Sournia, Trevillach, Trilla, Tautavel, Vingrau, Vira, Le Vivier

Liste des communes du bassin versant Agly aval (aval de la confluence Agly-Verdoube) :

Baixas, Le Barcarès, Calce, Cases-de-Pène, Clairà, Espira-de-l'Agly, Peyrestortes, Rivesaltes, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles

Liste des communes du bassin versant du Tech aval et ses affluents (aval de Le Boulou ainsi que les fleuves côtiers des Albères) :

Argelès-sur-mer, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls-sur-Mer, Brouilla, Cerbère, Collioure, Elne, Laroque-des-Albères, Latour-bas-Elne, Montesquieu-des-Albères, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Port-Vendres, Saint-André, Saint-Cyprien, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Lasseille, Sorède, Tresserre, Villelongue-dels-Monts

Liste des communes du secteur Agly-Salanque des nappes plio-quaternaires :

Baixas, Calce, Cases-de-Pène, Clairà, Espira-de-l'Agly, Peyrestortes, Pia, Rivesaltes, Salses-le-Château

Liste des communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quaternaires :

Bages, Banyuls-dels-Aspres, Brouilla, Cabestany, Caixas, Calmeilles, Canohès, Castelnou, Fourques, Llauro, Llupia, Montauriol, Montescot, Oms, Ortaffa, Passa, Pollestres, Ponteilla, Saint-Jean-Lasseille, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saleilles, Terrats, Théza, Tordères, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Vivès

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019263-0001

Calendrier de restrictions correspondant au niveau d'alerte selon les secteurs

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Secteur 1	Secteur 2
20/09/19 (minuit)	21/09/19	Interdit	Autorisé
21/09/19	22/09/19	Autorisé	Autorisé
22/09/19	23/09/19	Autorisé	Interdit
23/09/19	24/09/19	Autorisé	Autorisé
24/09/19	25/09/19	Interdit	Autorisé
25/09/19	26/09/19	Autorisé	Autorisé
26/09/19	27/09/19	Autorisé	Interdit
27/09/19	28/09/19	Autorisé	Autorisé
28/09/19	29/09/19	Interdit	Autorisé
29/09/19	30/09/19	Autorisé	Autorisé
30/09/19	01/10/19	Autorisé	Interdit
01/10/19	02/10/19	Autorisé	Autorisé
02/10/19	03/10/19	Interdit	Autorisé
03/10/19	04/10/19	Autorisé	Autorisé
04/10/19	05/10/19	Autorisé	Interdit
05/10/19	06/10/19	Autorisé	Autorisé
06/10/19	07/10/19	Interdit	Autorisé
07/10/19	08/10/19	Autorisé	Autorisé
08/10/19	09/10/19	Autorisé	Interdit
09/10/19	10/10/19	Autorisé	Autorisé
10/10/19	11/10/19	Interdit	Autorisé
11/10/19	12/10/19	Autorisé	Autorisé
12/10/19	13/10/19	Autorisé	Interdit
13/10/19	14/10/19	Autorisé	Autorisé
14/10/19	15/10/19	Interdit	Autorisé
15/10/19	16/10/19	Autorisé	Autorisé
16/10/19	17/10/19	Autorisé	Interdit
17/10/19	18/10/19	Autorisé	Autorisé
18/10/19	19/10/19	Interdit	Autorisé
19/10/19	20/10/19	Autorisé	Autorisé

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

20/10/19	21/10/19	Autorisé	Interdit
21/10/19	22/10/19	Autorisé	Autorisé
22/10/19	23/10/19	Interdit	Autorisé
23/10/19	24/10/19	Autorisé	Autorisé
24/10/19	25/10/19	Autorisé	Interdit
25/10/19	26/10/19	Autorisé	Autorisé
26/10/19	27/10/19	Interdit	Autorisé
27/10/19	28/10/19	Autorisé	Autorisé
28/10/19	29/10/19	Autorisé	Interdit
29/10/19	30/10/19	Autorisé	Autorisé
30/10/19	31/10/19 (minuit)	Interdit	Autorisé

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019263-0004

Calendrier de restrictions correspondant au niveau d'alerte renforcée selon les secteurs

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Secteur 1	Secteur 2
20/09/19 (minuit)	21/09/19	Autorisé	Interdit
21/09/19	22/09/19	Interdit	Autorisé
22/09/19	23/09/19	Interdit	Autorisé
23/09/19	24/09/19	Autorisé	Interdit
24/09/19	25/09/19	Autorisé	Interdit
25/09/19	26/09/19	Interdit	Autorisé
26/09/19	27/09/19	Interdit	Autorisé
27/09/19	28/09/19	Autorisé	Interdit
28/09/19	29/09/19	Autorisé	Interdit
29/09/19	30/09/19	Interdit	Autorisé
30/09/19	01/10/19	Interdit	Autorisé
01/10/19	02/10/19	Autorisé	Interdit
02/10/19	03/10/19	Autorisé	Interdit
03/10/19	04/10/19	Interdit	Autorisé
04/10/19	05/10/19	Interdit	Autorisé
05/10/19	06/10/19	Autorisé	Interdit
06/10/19	07/10/19	Autorisé	Interdit
07/10/19	08/10/19	Interdit	Autorisé
08/10/19	09/10/19	Interdit	Autorisé
09/10/19	10/10/19	Autorisé	Interdit
10/10/19	11/10/19	Autorisé	Interdit
11/10/19	12/10/19	Interdit	Autorisé
12/10/19	13/10/19	Interdit	Autorisé
13/10/19	14/10/19	Autorisé	Interdit
14/10/19	15/10/19	Autorisé	Interdit
15/10/19	16/10/19	Interdit	Autorisé
16/10/19	17/10/19	Interdit	Autorisé
17/10/19	18/10/19	Autorisé	Interdit
18/10/19	19/10/19	Autorisé	Interdit
19/10/19	20/10/19	Interdit	Autorisé

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

20/10/19	21/10/19	Interdit	Autorisé
21/10/19	22/10/19	Autorisé	Interdit
22/10/19	23/10/19	Autorisé	Interdit
23/10/19	24/10/19	Interdit	Autorisé
24/10/19	25/10/19	Interdit	Autorisé
25/10/19	26/10/19	Autorisé	Interdit
26/10/19	27/10/19	Autorisé	Interdit
27/10/19	28/10/19	Interdit	Autorisé
28/10/19	29/10/19	Interdit	Autorisé
29/10/19	30/10/19	Autorisé	Interdit
30/10/19	31/10/19 (minuit)	Autorisé	Interdit

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019 263-000 4

Demande de dérogation

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).
Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur l'irrigation de certains espaces sur lesquels l'absence d'irrigation serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.
En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

A titre d'illustration, pourront être examinées les demandes de dérogation pour l'arrosage des arbres récemment plantés ou des pelouses principales des stades, dès lors que l'arrosage envisagé correspond au strict nécessaire pour assurer la survie des plantations concernées.

Identification du demandeur

Nom-Prénom (ou nom de l'établissement) :

Adresse complète :

Tél. :

Courriel :

Pour les établissements :

Représenté par (Nom, prénom et fonction) :

Personne assurant le suivi du dossier :

Nom :

Prénom :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél. :

Courriel :

Objet de la demande de dérogation

Localisation des espaces concernés (adresse ou lieu dit) :

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000^{ème} et plan masse à l'échelle cadastrale si possible)

Surface approximative ou linéaire pour les alignements :

Essences / Espèces concernées :

.....
.....

Justification de la demande :.....
.....
.....

Volume prévisionnel par intervention :.....m³

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau... ; indiquer si l'arrosage se fait sur programmateur) :
.....
.....

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :.....
.....

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :
.....
.....

Fait à, le.....
Signature

Cette demande est à adresser à :
Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales *Indiquer clairement le nom du signataire*
Service de l'eau et des risques
Courriel : ddtm-ser@pyrenees-orientales.gouv.fr
Tél. : 04.68.38.10.91

Cadre réservé à l'Administration

Décision : **Dérogation accordée** **Dérogation refusée**

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

.....
.....
.....
.....

Fait à, le.....
Signature

Règlement d'arrosage sur les prélèvements en cours d'eau et mesures de restriction associées

a) Périmètre du règlement d'arrosage

Les règlements d'arrosage pourront être proposés à l'initiative des préleveurs individuels ou collectifs ou du représentant de ces derniers, sur la base des périmètres suivants :

- Préleveur individuel : périmètre desservi par la prise d'eau,
- Préleveur collectif : périmètre de l'ASA ou du réseau d'irrigation collectif,
- Représentant des préleveurs : tout ou partie d'un cours d'eau.

Les règlements d'arrosage devront être cohérents sur le même secteur hydrographique.

b) Cadre des règlements d'arrosage

Ce règlement d'arrosage devra être élaboré sur le schéma général suivant :

- Définition du volume ou du débit de prélèvement ou de la hauteur d'eau de référence permettant d'appliquer la réduction.
 - ✓ Prélèvements gravitaires : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit d'irrigation, à l'exclusion du débit nécessaire au maintien en eau du canal. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les hauteurs de référence H_0 correspondant aux débits de prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans, H_M correspondant au débit nécessaire au maintien en eau du canal.
 - ✓ Prélèvements par pompage : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit ou le volume d'irrigation. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les débits de référence Q_0 ou volumes de référence V_0 correspondant aux prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans.
 - ✓ La réduction du prélèvement s'applique sur la base des valeurs de référence (H_0 , Q_0 , V_0).
- Définition du volume, du débit ou de la hauteur d'eau correspondant au prélèvement soumis à restriction (H_r , Q_r , V_r).
- Protocole envisagé permettant la réduction volumétrique des prélèvements,
- Moyens mis à disposition des agents des services de l'État pour effectuer un contrôle effectif des mesures prises (accès aux installations, aux données de prélèvement ...).

La validation du règlement d'arrosage par la DDTM reposera sur le respect des points précédents.

c) Contrôle des installations de prélèvements ayant un règlement d'arrosage

Le règlement d'arrosage validé ainsi que les autorisations de pompage devront pouvoir être présentés aux agents chargés de contrôle.

Un compteur volumétrique (prélèvements par pompage) ou un dispositif d'évaluation des volumes prélevés (canaux gravitaires) devra être mis en place.

Pour les prélèvements par canaux gravitaires, les contrôles seront réalisés à partir du dispositif d'évaluation des volumes prélevés, situé au point de prélèvement.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Pour les prélèvements par pompage, les contrôles seront réalisés par tout moyen utile (marche/arrêt des pompes, temps de fonctionnement, registre,...) précisé par le préleveur dans son règlement d'arrosage.

d) Objectifs à atteindre

Dans le cadre de ces règlements d'arrosage, la réduction volumétrique de prélèvement devra être de :

- 25% en situation d'alerte,
- 50% en situation d'alerte renforcée.

Mesures de restriction des usages de l'eau définies par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019

septembre-octobre

Niveau de gestion de la sécheresse

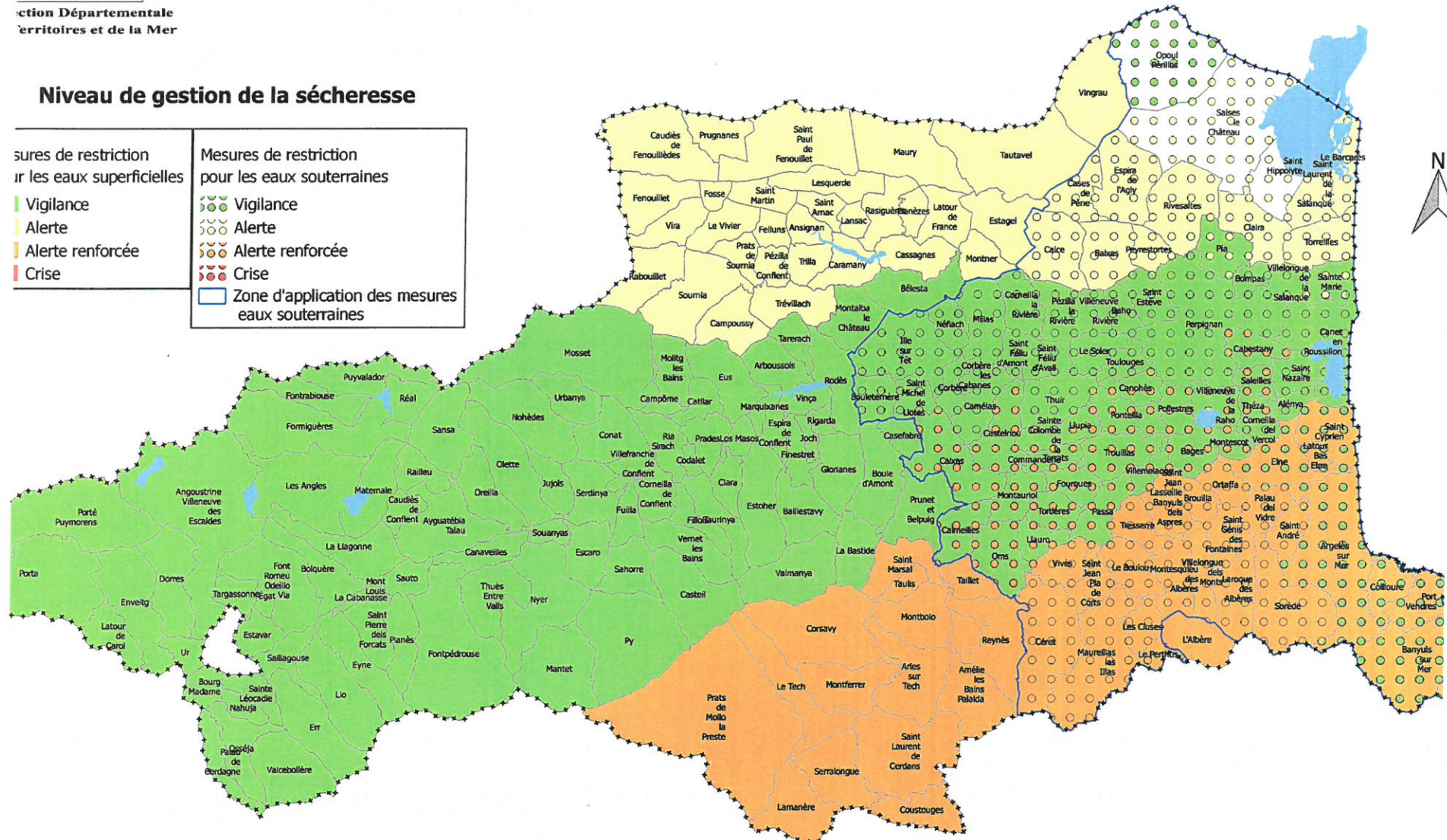
mesures de restriction
pour les eaux superficielles

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

Mesures de restriction
pour les eaux souterraines

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

Zone d'application des mesures
eaux souterraines



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claudemarcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23 SEP. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 00771 SER/2019 266-0001

portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A9 dans le cadre de travaux de
signalisation horizontale entre les échangeurs de
Perpignan Sud et du Boulou

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 19 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 18 septembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, modifié

Vu la décision du 6 septembre 2019 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT que les travaux de signalisation horizontales ente les échangeurs de Perpignan Sud et du Boulou nécessitent de fermer partielle cet échangeur pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation de travaux de signalisation horizontale sur l'Autoroute A9 du PK 256.500 au PK 271.600 dans les 2 sens de circulation, Vinci Autoroutes réseau ASF, est autorisé à effectuer les restrictions de circulation décrites dans l'article 2.

Article 2 :

Le chantier se déroule sur le territoire des communes de Pollestres, Trouillas, Villemolaque, Banyuls-Dels-Aspres, Tresserre et Le Boulou, les nuits des 23 au 24 septembre, 24 au 25 septembre, 25 au 26 septembre et 26 au 27 septembre 2019 de 21 h à 6 h.

L'avancement des travaux se fera par bond successif sur la section courante de l'autoroute A9 du PK 256.500 au PK 271.600 dans les 2 sens de circulation.

Le mode d'exploitation retenu sur ce chantier consiste à neutraliser une voie de circulation, parfois la voie de gauche, parfois la voie de droite.

Sur toute la zone de chantier la vitesse est limitée à 110 km/h quand une voie sera neutralisée.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

Article 3 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 : ce chantier attendra une longueur de 8 km les nuits du 23 au 27 septembre 2019 de 21 h à 6 h, de plus, la distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

Article 4 :

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux les nuits des 23 au 27 septembre 2019, les dispositions prévues et indiquées à l'article 2 peuvent être reportées aux nuits du 30 septembre au 03 octobre 2019 de 21h à 6h.

Article 5 :

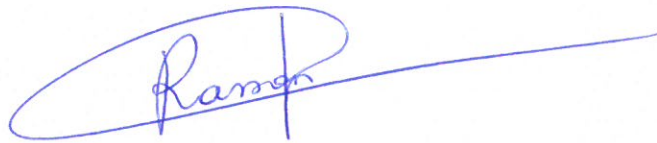
La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction interministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Pyrénées-Orientales.





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES

Square Arago BP 66950
66950 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie de Saint-Laurent de la Salanque

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2018163-001 du 12 juin 2018 portant délégation de signature, en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Trésorerie de Saint Laurent de la Salanque située 4 rue de l'Amirauté à Saint Laurent de la Salanque, seront exceptionnellement fermés le 26 et 27 septembre 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 23 septembre 2019

Par délégation du Préfet,

L'administrateur général des finances publiques

Didier BONNEL

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de CABESTANY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme CAVAILLE Agnès, inspectrice des Finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de CABESTANY, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des actes de poursuite	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme NOGUES Dominique	Contrôleur principal	15 000€	1500 €	3 mois	15 000 €
Mme CHAUVIN Chloé	Contrôleur	5 000 €	500 €	3 mois	5 000 €
Mme GARCIA Nadine	AAP	3 000 €	300 €	3 mois	3 000 €
Mme FERRANDO Sophie	Agent administratif	2000 €	200 €	3 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

A Cabestany, le 1^{er} septembre 2019
Le comptable des Finances publiques,



Jean-Jacques CHAUVEL
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable par intérim, responsable du service des impôts des entreprises de PERPIGNAN TET

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARTI Bernard	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	10000 euros
GRAU Alain	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
MAHUT Christophe	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
COUGET Guylaine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
DJIVADJEE Mbinina	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
FRANCO Valérie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
GAMBINI Bénédicte	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GIRBEAU Clément	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
GUIBAS Jacqueline	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
HOMS Marc	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
LEBRAT Sandrine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
MOREEL Claudine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
GONZALEZ-VERGNE Françoise	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
SOLE-TUDELA Marie-Thérèse	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
THIBEAULT Michel	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan , le 10 Septembre 2019

Le comptable public par intérim, responsable du service des impôts des entreprises de PERPIGNAN TET,

Jean-Charles GLEIZES

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CERET

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. IXART Étienne, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de CERET, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10.000 € à Mme Clémentine LEUTHREAU-CAILLERETZ agente des finances publiques de catégorie A

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DARRAS Bernadette	PAGANUCCI Nicolas	
ETCHEVERRY Daniel	SEGURA Bernard	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

PEAN Brigitte	FERRER Frédéric	GINER Sonia
ABIVEN Dominique	FOUCHER Agnès	
PRATS Sandrine	PEZZALI Sandra	
PSAILA Dominique	QUINTANA Laurent	
ZONCA Raphaël	BEGUE Marielle	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

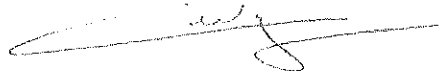
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VIRICEL Elisabeth	Contrôleur	500€	10 mois	5.000€
DUGAST Christine	Contrôleur	500€	10 mois	5.000€
ASTROU Eric	Contrôleur	500€	10 mois	5.000€
HORTOLA Thérèse	Contrôleur	500€	10 mois	5.000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

A CERET, le 6 septembre 2019

La Comptable, Responsable de Service des Impôts des Particuliers de CERET



Azucena CESTER-LAGAE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP-SIE de **PRADES**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Stéphanie JEUNE** adjointe (SIE) au responsable du SIP-SIE de **PRADES** , à l'effet de signer :

1°) **en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;**

2°) **en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;**

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur **les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;**

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) **les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;**

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) **en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;**

2°) **en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement**, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) **les décisions relatives aux demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) **les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer** ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NAVARRO Sabine	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	10 mois	10 000 €
LEININGER Valérie	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	10 mois	10 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) **en matière de contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) **en matière de gracieux fiscal d'assiette**, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CARRILLO Peggy	contrôleur	10 000 €	10 000 €
TEIXEIRA Fernando	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
THOULET Thierry	contrôleur	10 000 €	10 000 €
DUBOURDIL Stéphane	agent	2 000 €	2 000 €
MOLLON Daniel	agent	2 000 €	2 000 €
VERINO Gérard	agent	2 000 €	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des PYRENEES ORIENTALES.

A **PRADES**, le **1^{er} septembre 2019**
L'inspecteur divisionnaire des finances publiques
Responsable du SIP-SIE de Prades,

Claude PAGES

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de PERPIGNAN 1.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Gwenaëlle TIPHANGNE, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de PERPIGNAN 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 76 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 76 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service de la publicité foncière.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Bruno CHAUCHET, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de PERPIGNAN 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 76 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 76 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service de l'enregistrement.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane RODRIGUEZ, Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 76 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 76 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service de l'enregistrement.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BERDAGUER Chantal	GOT Martine	
BLANQUIE Joelle	GRAND Valérie	ROUX Régine
CROS Philippe	COUSSERANS Christine	VAISSIERE Nelly
DOUCEY Cyrille	ZORY Corinne	AMICHAUD Christine
LORAND Isabelle	MARTIN Cyril	MUNOZ Marc
PAUMARD Vincent	FURBEYRE Dominique	NANSANTY Robert

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

A PERPIGNAN, le 2 Septembre 2019

Le chef de service comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement,



Gérard LE BEHEREC

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de PERPIGNAN 2.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Josiane LONDIN-QUNY, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière de PERPIGNAN 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 76 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 76 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BAZAN Claudine	FRANCES Patrick	CARTIER Jean
CESPEDES Brigitte	LARREGULA Marie-José	PESQUET Emmanuel
CALVET Carole	LLATSE Frédérique	JEANMART Pascal
REYNAL Danièle		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

A PERPIGNAN, le 2 Septembre 2019
Le chef de service comptable, responsable du
service de la publicité foncière,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Le Beherec', with a large, sweeping flourish underneath.

Gérard LE BEHEREC

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP-SIE de **PRADES**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Michèle MARC** adjointe (SIP) au responsable du SIP-SIE de **PRADES**, à l'effet de signer :

1°) **en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;**

2°) **en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;**

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) **les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;**

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) **en matière de gracieux de recouvrement** (pénalités de recouvrement et frais de poursuites), les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) **les décisions relatives aux demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) **les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;**

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BORDANOVA Nicole	contrôleur	500 €	10 mois	10 000 €
BRUN Pierre-Olivier	Contrôleur principal	500 €	10 mois	10 000 €
GRAND Thierry	contrôleur principal	500 €	10 mois	10 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) **en matière de contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) **en matière de gracieux fiscal d'assiette**, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BEL David	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
DUPONT Alexandra	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
RIO Karine	contrôleur	10 000 €	10 000 €
DABOSI Christophe	agent	2 000 €	2 000 €
FAIXO Patrice	agent	2 000 €	2 000 €
JOUBERT Patrick	agent	2 000 €	2 000 €
PELISSIE Nathalie	agent	2 000 €	2 000 €
RATAIL Patricia	agent	2 000 €	2 000 €
PIQUE Sophie	agent	2 000 €	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des PYRENEES ORIENTALES.

A **PRADES**, le **1^{er} septembre 2019**
L'inspecteur divisionnaire des finances publiques
Responsable du SIP-SIE de Prades


Claude PAGES

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Pyrénées-Orientales

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme JALIBERT Pascale, inspectrice, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Pyrénées Orientales, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMIR Christiane	Inspectrice	10 000 €	18 mois	15 000 euros
DIMON Monique	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
GARCIA Stéphane	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
GINESTA Hélène	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
GONDAL Dominique	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
MILANO ISABELLE	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
MIRROIR Christine	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
ROBITALLIE Géraldine	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
TRICOIRE Michel	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
VIDAL-TORREILLES Nathalie	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

A Perpignan, le 02/09/2019

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,
NICOLE RAJOL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle contrôle expertise des Pyrénées Orientales

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
AUBERT GUILLAUME	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
BOUCHAMA FODIL	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
CAMA STEPHANIE	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
ERMENAULT ZARCONE EVELYNE	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
FERRER MARC	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
GISBERT Luis	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
GRUYER MAXIME	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
LANDRI MICHELE	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
LEUTHREAU CAILLERETZ CLEMENTINE	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
MARCHAL NATHALIE	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
ROBINAUD GILLES	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
SYMPHORIEN PHILIPPE	Inspecteur	15000 €	15 000 €
BRICAULT BERNARD ANNE	contrôleur	10 000 €	10 000 €
COMA FABRICE	contrôleur	10 000 €	10 000 €
PRECHACQ CORINNE	contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Perpignan, le 2 septembre 2019
Le responsable du pôle contrôle expertise,
Christine MAURY



NOTE DE SERVICE N° 2019-78

OBJET : OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES OUVRIERS PRINCIPAUX DE DEUXIEME CLASSE - EQUIPE HOTELIERE

Un concours interne sur titres sera organisé pour l'accès au corps des **Ouvriers principaux de deuxième classe dans le domaine de l'hôtellerie** au Centre Hospitalier de Perpignan à compter du 12 novembre 2019 en vue de pourvoir **1 poste**.

Conformément au décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière, ce concours est ouvert aux **fonctionnaires et agents** des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, **ayant au moins trois ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année** et être **titulaire d'un diplôme de niveau V** ou d'une qualification équivalente ou titulaire d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ou titulaire d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007.

En outre, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- de nationalité française ou de l'un des Etats membres de l'UE ou de l'Espace Economique Européen,
- jouissant de ses droits civiques,
- détenteur d'un casier judiciaire vierge,
- en position régulière au regard des obligations du service national (candidats masculins) ou de la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC),
- et apte à l'exercice des fonctions auxquelles elle postule.

Les **dossiers de candidatures** sont à télécharger sur le site internet du Centre Hospitalier de Perpignan à l'adresse suivante : www.ch-perpignan.fr - Rubrique : Pour candidater / avis de concours ou à retirer à la Direction des Ressources Humaines et des Organisations du Centre Hospitalier de Perpignan, secteur formation permanente et concours sur RDV au 04.68.61.86.55.

Les dossiers complets devront être remis au secteur formation permanente et concours sur RDV au 04.68.61.86.55 ou retournés par lettre R.A.R. (le cachet de la poste faisant foi), **avant le 6 novembre 2019** à l'attention de :

Monsieur le Directeur - Direction des Ressources Humaines - Secteur concours-
20, avenue du Languedoc - B.P 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9.

Perpignan, le 5 septembre 2019

P/Le Directeur,
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Organisation,

Jérôme RUMEAU

signé

NOTE DE SERVICE N° 2019-79

OBJET : OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES OUVRIERS PRINCIPAUX DE DEUXIEME CLASSE - ELECTRICIEN

Un concours interne sur titres sera organisé pour l'accès au corps des **Ouvriers principaux de deuxième classe dans le domaine de l'électricité** au Centre Hospitalier de Perpignan à compter du 12 novembre 2019 en vue de pourvoir **1 poste**.

Conformément au décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière, ce concours est ouvert aux **fonctionnaires et agents** des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, **ayant au moins trois ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année** et être **titulaire d'un diplôme de niveau V** ou d'une qualification équivalente ou titulaire d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ou titulaire d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007.

En outre, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- de nationalité française ou de l'un des Etats membres de l'UE ou de l'Espace Economique Européen,
- jouissant de ses droits civiques,
- détenteur d'un casier judiciaire vierge,
- en position régulière au regard des obligations du service national (candidats masculins) ou de la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC),
- et apte à l'exercice des fonctions auxquelles elle postule.

Les **dossiers de candidatures** sont à télécharger sur le site internet du Centre Hospitalier de Perpignan à l'adresse suivante : www.ch-perpignan.fr - Rubrique : Pour candidater / avis de concours ou à retirer à la Direction des Ressources Humaines et des Organisations du Centre Hospitalier de Perpignan, secteur formation permanente et concours sur RDV au 04.68.61.77.96.

Les dossiers complets devront être remis au secteur formation permanente et concours sur RDV au 04.68.61.77.96. ou retournés par lettre R.A.R. (le cachet de la poste faisant foi), **avant le 6 novembre 2019** à l'attention de :

Monsieur le Directeur - Direction des Ressources Humaines - Secteur concours-
20, avenue du Languedoc - B.P 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9.

Perpignan, le 5 septembre 2019

P/Le Directeur,
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Organisation,

Jérôme RUMEAU

signé

NOTE DE SERVICE N° 2019-80

OBJET : OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES OUVRIERS PRINCIPAUX DE DEUXIEME CLASSE - FLUX LOGISTIQUES

Un concours interne sur titres sera organisé pour l'accès au corps des **Ouvriers principaux de deuxième classe dans le domaine des flux logistiques** au Centre Hospitalier de Perpignan à compter du 12 novembre 2019 en vue de pourvoir **2 postes**.

Conformément au décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière, ce concours est ouvert aux **fonctionnaires et agents** des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, **ayant au moins trois ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année** et être **titulaire d'un diplôme de niveau V** ou d'une qualification équivalente ou titulaire d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ou titulaire d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007.

En outre, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- de nationalité française ou de l'un des Etats membres de l'UE ou de l'Espace Economique Européen,
- jouissant de ses droits civiques,
- détenteur d'un casier judiciaire vierge,
- en position régulière au regard des obligations du service national (candidats masculins) ou de la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC),
- et apte à l'exercice des fonctions auxquelles elle postule.

Les **dossiers de candidatures** sont à télécharger sur le site internet du Centre Hospitalier de Perpignan à l'adresse suivante : www.ch-perpignan.fr - Rubrique : Pour candidater / avis de concours ou à retirer à la Direction des Ressources Humaines et des Organisations du Centre Hospitalier de Perpignan, secteur formation permanente et concours sur RDV au 04.68.61.77.96.

Les dossiers complets devront être remis au secteur formation permanente et concours sur RDV au 04.68.61.77.96. ou retournés par lettre R.A.R. (le cachet de la poste faisant foi), **avant le 6 novembre 2019** à l'attention de :

Monsieur le Directeur - Direction des Ressources Humaines - Secteur concours-
20, avenue du Languedoc - B.P 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9.

Perpignan, le 5 septembre 2019

P/Le Directeur,
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Organisation,

Jérôme RUMEAU

signé

NOTE DE SERVICE N° 2019-81

OBJET : CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES ASSISTANTS SOCIAUX EDUCATIFS DANS LA SPECIALITE ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

Un concours interne sur titres sera organisé pour l'accès au corps des **assistants sociaux-éducatifs de classe normale du 1^{er} grade, spécialité assistant de service social** de la fonction publique hospitalière au Centre Hospitalier de Perpignan à compter du 9 novembre 2019 en vue de pourvoir **2 postes**.

Conformément au décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif, ce concours est ouvert aux agents titulaires d'un titre d'assistant de service social.

En outre, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française ou de l'un des Etats membres de l'UE ou de l'Espace Economique Européen,
- Jouir de ses droits civiques,
- Etre détenteur d'un casier judiciaire vierge,
- Etre en position régulière au regard des obligations du service national (candidats masculins) ou de la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC),
- Etre apte à l'exercice des fonctions auxquelles elle postule.

Les **dossiers de candidatures** sont à télécharger sur le site internet du Centre Hospitalier de Perpignan à l'adresse suivante : www.ch-perpignan.fr - Rubrique : Pour candidater / avis de concours.

Les dossiers complets (en 5 exemplaires) devront être remis au secteur formation permanente et concours (sur R.D.V.) ou retournés par lettre R.A.R. (le cachet de la poste faisant foi), **avant le 8 novembre 2019** à l'attention de :

Monsieur le Directeur - Direction des Ressources Humaines - Secteur concours-
20, avenue du Languedoc - B.P 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9.

Perpignan, le 9 septembre 2019

P/le Directeur,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines et des
Organisations

Jérôme RUMEAU

signé

NOTE DE SERVICE N° 2019 - 84

Annule et remplace la précédente note n° 2019-82

OBJET : OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE (MERM).

Un concours interne sur titres sera organisé pour l'accès au corps des manipulateurs d'électroradiologie médical de classe normale de la fonction publique hospitalière au Centre Hospitalier de Perpignan à compter du 9 novembre 2019 en vue de pourvoir 4 postes.

Conformément au décret n°2017-1260 du 9 août 2017 portant statut particulier du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière, ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4351-3 ou L. 4351-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale délivrée en application de l'article L. 4351-4 du même code

En outre, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française ou de l'un des Etats membres de l'UE ou de l'Espace Economique Européen,
- Jouir de ses droits civiques,
- Etre détenteur d'un casier judiciaire vierge,
- Etre en position régulière au regard des obligations du service national (candidats masculins) ou de la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC),
- Etre apte à l'exercice des fonctions auxquelles elle postule.

Les **dossiers de candidatures** sont à télécharger sur le site internet du Centre Hospitalier de Perpignan à l'adresse suivante : www.ch-perpignan.fr - Rubrique : Pour candidater / avis de concours.

Les dossiers complets (en 4 exemplaires) devront être remis au secteur formation permanente et concours (sur R.D.V.) ou retournés par lettre R.A.R. (le cachet de la poste faisant foi), **avant le 8 novembre 2019** à l'attention de :

Monsieur le Directeur - Direction des Ressources Humaines - Secteur concours-
20, avenue du Languedoc - B.P 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9.

Perpignan, le 9 septembre 2019

P/le Directeur,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines et des
Organisations

signé

Jérôme RUMEAU

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°174/2018-11-06

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société ELITE SECURITE

Dossier n° D33-739 / CNAPS / ELITE SECURITE

Date et lieu de l'audience : le 06/11/2018 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la commission : Mme Marie-Thérèse MENDY, administratrice des Finances publiques adjointe, représentant le directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde, vice-présidente par suppléance de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Céline GIANVITI

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur, Céline GIANVITI entendue en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétente près le tribunal de grande instance de Perpignan en date du 16 août 2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par la société ELITE SECURITE, personne morale revêtant la forme d'une société par actions simplifiée, enregistrée sous le numéro siren 809 798 663 et domiciliée 35 avenue du Languedoc à Perpignan (66000), présidée par Monsieur Mohamed ABOUITMAN

, le 17/08/2017 au moyen d'une tentative de contrôle de la société ELITE SECURITE 35 avenue du Languedoc à Perpignan (66000), et le 04/10/2017 au moyen du contrôle sur pièces de la société ELITE SECURITE à sa nouvelle adresse 12 rue Adolphe Adam à Perpignan (66000) et de l'audition administrative le même jour de Monsieur Mohamed ABOUITMAN, le président de la société ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- interdiction de se prévaloir de l'autorité publique ;
- cumul d'une activité non liée à la sécurité ;

Considérant que par décision n°2018-DIRCNAPS-33-14/3, en date du 05/01/2018, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que tout le nécessaire a été fait pour informer la société ELITE SECURITE de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre, notamment par plusieurs lettres recommandées avec accusé de réception toutes revenues avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), la société ELITE SECURITE n'est pas représentée ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que l'article R631-12 du code de la sécurité intérieure dispose : « Les acteurs de la sécurité privée doivent éviter par leur comportement et leur mode de communication toute confusion avec un service public, notamment un service de police.

Est interdite l'utilisation de logotypes ou signes reprenant des caractéristiques et couleurs assimilables à celles identifiant les documents émis par les administrations publiques ainsi que de tout élément

pouvant susciter ou entretenir une quelconque confusion avec un service dépositaire de l'autorité publique.

Les acteurs de la sécurité privée ne peuvent, dans leur communication vis-à-vis du public, se prévaloir d'un lien passé ou présent avec un service dépositaire de l'autorité publique. A l'égard des tiers, ils ne peuvent faire état de missions ou de délégations des administrations publiques qui ne leur auraient pas été confiées par celles-ci.

Ils s'interdisent tout équipement, notamment les avertisseurs sonores et lumineux des véhicules, susceptibles de créer une telle confusion » ; qu'en l'espèce, préalablement au contrôle, les agents du CNAPS consultent le site internet de l'entreprise à l'adresse www.elite-securite-66.fr et constatent que le logo ELITE SECURITE fait apparaître les couleurs assimilables à celles identifiables des administrations publiques, soit bleu, blanc et rouge, par ailleurs, il est constaté que dans la rubrique « nos clients », le logotype de la République Française est apparent, et le 04 octobre 2017, interrogé en audition concernant ces constats, Monsieur Mohamed ABOUITMAN reconnaît que c'est bien son site internet tout en déclarant qu'effectivement, il s'agit bien de l'ancien site internet créé par les Pages Jaunes, actuellement le futur site internet est sur Google mais n'est pas référencé, et ajoute que ce sont les Pages Jaunes qui l'ont incorporé et pour conclure, Monsieur ABOUITMAN précise que le futur site qui sera référencé en décembre sera contrôlé par ses soins et ne fera pas apparaître ces logotypes ; Considérant qu'au jour de la rédaction du compte rendu final de contrôle, Monsieur Mohamed ABOUITMAN n'a pas transmis aux contrôleurs les justificatifs de retrait des mentions précitées sur le site internet de la société ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société ELITE SECURITE le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R631-12 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article L612-2 du code de la sécurité intérieure dispose : « *L'exercice d'une activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la surveillance (...)* » ; qu'en l'espèce préalablement au contrôle, les recherches via le site internet de l'entreprise www.elite-securite-66.fr font ressortir que cette dernière propose des prestations « d'hôtesse d'accueil (contrôle d'accès-standard téléphonique) », et le 04 octobre 2017, questionné au sujet de ce constat, Monsieur Mohamed ABOUITMAN le reconnaît et informe les contrôleurs que le nouveau site internet ne fera plus apparaître ces missions ;

Considérant que le 20 octobre 2017, l'agent référent clôture son dossier de contrôle sans avoir reçu au préalable de quelconques retours de la société ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société ELITE SECURITE le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L612-2 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 06/11/2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de 24 mois est prononcée à l'encontre de la société ELITE SECURITE.

Article 2 : Une pénalité financière de 2 000 euros (deux mille euros) est prononcée à l'encontre de la société ELITE SECURITE.

Délibéré lors de la séance du 06 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la région de Gendarmerie Aquitaine et pour la zone de défense et de Sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- deux membres titulaires nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société ELITE SECURITE, enregistrée sous le numéro siren 809 798 663 et domiciliée 12 rue Adolphe Adam à Perpignan (66000) par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 153 881 0861 3.

A Bordeaux, le 27 AOUT 2019

Pour la Commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
la vice-présidente suppléante,

Marie-Thérèse MENDY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°175/2018-11-06

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de Monsieur Mohamed ABOUITMAN en sa qualité de président de la société ELITE SECURITE

Dossier n°D33-739 / CNAPS / Mohamed ABOUITMAN

Date et lieu de l'audience : le 06/11/2018 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la commission : Mme Marie-Thérèse MENDY, administratrice des Finances publiques adjointe, représentant le directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde, vice-présidente par suppléance de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Céline GIANVITI

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur, Céline GIANVITI entendue en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétente près le tribunal de grande instance de Perpignan en date du 16 août 2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par la société ELITE SECURITE, personne morale revêtant la forme d'une société par actions simplifiée, enregistrée sous le numéro siren 809 798 663 et domiciliée 35 avenue du Languedoc à Perpignan (66000), présidée par Monsieur Mohamed ABOUITMAN, le 17/08/2017 au moyen d'une tentative de contrôle de la société ELITE SECURITE 35 avenue du Languedoc à Perpignan (66000), et le 04/10/2017 au moyen du contrôle sur pièces de la société ELITE SECURITE à sa nouvelle adresse 12 rue Adolphe Adam à Perpignan (66000) et de l'audition administrative le même jour de Monsieur Mohamed ABOUITMAN, le président de la société ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- absence de déclaration d'une modification affectant une autorisation dans le délai d'un mois ;
- non-respect des lois par du travail dissimulé et dissimulation d'emploi salarié ;

Considérant que par décision n°2018-DIRCNAAPS-33-14/3, en date du 05/01/2018, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que tout le nécessaire a été fait pour informer Monsieur Mohamed ABOUITMAN de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre, notamment par plusieurs lettres recommandées avec accusé de réception toutes revenues avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), Monsieur Mohamed ABOUITMAN n'est ni présent, ni représenté ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que l'article R612-10-1 du code de la sécurité intérieure dispose : « Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés aux articles R. 612-5, R. 612-5-1 et R. 612-6 ainsi que tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès de la commission locale d'agrément et de contrôle » ; qu'en l'espèce, le 17 août 2017, les contrôleurs se déplacent au siège social de

l'entreprise 35 avenue du Languedoc à PERPIGNAN (66), adresse ayant fait l'objet d'une autorisation du CNAPS, toutefois, les agents du CNAPS ne peuvent mener à bien le contrôle, ladite adresse correspondant à une société d'ambulance, la SARL G.E.D. PERPIGNAN ; après des recherches sur diverses applications, les agents du CNAPS localisent et se présentent le 04 octobre 2017 au 12 rue Adolphe Adam, 66000 PERPIGNAN, nouvelle adresse de la société ELITE SECURITE et entendu sur le fait de ne pas avoir déclaré au CNAPS ce changement, le président, Monsieur Mohamed ABOUITMAN reconnaît ce constat et précise qu'il le savait, mais qu'à force de repousser l'échéance, il a oublié, le 16 octobre 2017, après avoir pris attache auprès du service instruction, il appert qu'aucune information concernant le changement d'adresse de la société ELITE SECURITE n'est parvenue à la délégation, Monsieur ABOUITMAN n'a toujours pas engagé de démarches rectificatives et le 25 juin 2018, lors de la rédaction disciplinaire, le rapporteur constate, à son tour, que le constat n'a pas été rectifié et que la société est toujours domiciliée et autorisée au 35 avenue du Languedoc à PERPIGNAN (66) ; en conséquence, le constat étant établi et en l'absence de rectification, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Mohamed ABOUITMAN, le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R612-10-1 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R 631-4 du code de la sécurité intérieure dispose : « « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable » ; qu'en l'espèce et conformément à l'article L8271-6-3 du code du travail et à la demande des contrôleurs du CNAPS, les services de l'inspection du travail leurs transmettent, le 22 août 2017, la liste des déclarations préalables à l'embauche (DPAE) effectuées par l'entreprise ELITE SECURITE et à l'examen de la liste, il appert que 09 salariés de la société ELITE SECURITE ont été déclarés après la date d'embauche :

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	DATE D'EMBAUCHE	DATE DE DECLARATION
	Olivier		05/07/2017 08h00	09/08/2017 09h56
	Ghislain		01/02/2017 08h00	18/02/2017 09h09
	François Joseph		01/02/2017 08h00	17/02/2017 09h57
	Frédéric		01/02/2017 08h00	17/02/2017 09h48
	Emile		26/06/2016 08h00	04/08/2016 10h13
	Jeanne		24/06/2016 08h00	04/08/2016 10h12
	Daniel		24/06/2016 08h00	04/08/2016 10h11
	Nicolas		26/06/2016 08h00	04/08/2016 10h09
	Ophélie		24/06/2016 08h00	04/08/2016 10h05

Considérant que le 04 octobre 2017, questionné concernant ce constat, Monsieur ABOUITMAN déclare que c'est bien lui qui a effectué ces déclarations et effectivement les avoir faites en retard, il précise que c'est un oubli, mais préalablement au contrôle, les agents du CNAPS sont destinataires par courrier d'un témoignage d'un agent de sécurité qui les informe avoir exercé des missions privées de sécurité au cours du FESTIVAL POLYNESIEN se déroulant sur la commune de PEYRESTORTES (66), les 24 et 25 juin 2017 pour le compte de l'entreprise ELITE SECURITE et précise entre autre ne pas avoir été encore payé ; questionné à ce sujet, le président de la société ELITE SECURITE déclare pourtant ne pas avoir réalisé de prestation sur le site susmentionné car le paiement n'était pas garanti et reviendra sur ses déclarations plus tard en indiquant qu'il s'agissait bien des agents employés par la société ELITE SECURITE sur le site du FESTIVAL POLYNESIEN mais ne pas avoir été payé pour cette prestation et avoir été dans l'obligation de payer lui-même les agents, il précise ne pas avoir remis de bulletin de salaire et qu'il n'y avait pas de contrat de prestation avec l'association qui organisait l'évènement ; concernant la rémunération des agents, Monsieur Mohamed ABOUITMAN déclare avoir payé les agents en espèce en ayant procédé au retrait d'argent directement de son compte bancaire pour environ 300 euros par agents (8 au total) ;

Considérant qu'il ressort également des investigations réalisées, que Monsieur Mohamed ABOUITMAN a employé un dénommé Monsieur TUAIRAU Gaston sans avoir procédé à la déclaration préalable à l'embauche et sans lui avoir fait signer de contrat de travail et enfin sans lui avoir remis de bulletin de paie ; qu'ainsi au vu des constats précités et des déclarations de Monsieur Mohamed ABOUITMAN, il

est établi que nous sommes en présence de travail dissimulé, que la déclaration préalable à l'embauche et la délivrance du bulletin de paie s'imposent pour chaque salarié, le délit est donc constitué dès lors que l'employeur a omis d'accomplir volontairement l'une ou l'autre de ces formalités à l'égard d'un seul de ses salariés et il en est ainsi même lorsqu'une des deux formalités a été respectée et dans le cas présent, Monsieur ABOUITMAN a omis de déclarer 10 salariés alors qu'il connaît ses obligations puisqu'il a déjà effectué cette démarche ; en conséquence le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Mohamed ABOUITMAN, le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 06/11/2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de 24 mois est prononcée à l'encontre de Monsieur Mohamed ABOUITMAN en sa qualité de président de la société ELITE SECURITE.

Article 2 : Une pénalité financière de 1 500 euros (mille cinq cents euros) est prononcée à l'encontre de Monsieur Mohamed ABOUITMAN.

Délibéré lors de la séance du 06 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la région de Gendarmerie Aquitaine et pour la zone de défense et de Sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- deux membres titulaires nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la Monsieur Mohamed ABOUITMAN déclaré être domicilié par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 153 881 0862 0.

A Bordeaux, le **27 AOUT 2019**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
la vice-présidente suppléante,


Marie-Thérèse MENDY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.